

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 23 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 17 juin 1969,

Vu la délibération du 21 décembre 1971 du Conseil Municipal de la commune de MESSEIX (Puy-de-Dôme), portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

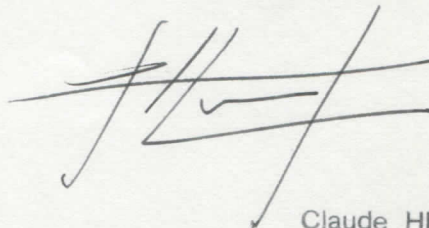
Art. 1 - Est classée parmi les Monuments Historiques la borne armoriée située sur les communes de MESSEIX (Puy-de-Dôme) et de ST-SULPICE (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre sous les Nos 3350, section G, d'une contenance 19 ha 12 a 40 ca de la commune de MESSEIX (Puy-de-Dôme) et 53, section H, d'une contenance de 15 ha 70 a de la commune de St-SULPICE (Puy-de-Dôme) et appartenant aux habitants de la section de Chomadoux à MESSEIX (Puy-de-Dôme).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3 - Il sera notifié au Préfet du département, aux Maires des communes et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 23 OCT. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART